

Examens de compétence

OBJECTIF

Cette politique a pour objet de préciser les modalités des examens de compétence préalables à la délivrance d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire. Plus précisément, elle permet :

- d'expliquer les examens de compétence relatifs à la conduite (examens pratiques et théoriques);
- d'indiquer les situations où les examens sont requis;
- de déterminer la durée de validité des examens, le traitement des cas de tricherie et les délais de reprise d'examen;
- de préciser les modalités des examens spécifiques aux mentions « F » (freinage pneumatique), « M » (transmission manuelle) et « T » (train routier) au permis de conduire.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 67, 73, 75, 81 à 83, 90, 91.4, 109, 619 (paragraphe 6.2° et 6.3°) et 624 (paragraphe 4);
- Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2, r.1.001), article 4 (paragraphe 6.1° et 11°).

MODALITÉS D'APPLICATION

Les examens de compétence relatifs à la conduite permettent à la Société de vérifier les connaissances et les habiletés du demandeur. Pour obtenir un permis ou une classe donnée, tous les examens de compétence à subir doivent être réussis (voir l'annexe II pour connaître les notes minimales de passage aux divers examens), et les frais d'examen, prévus par règlement, doivent être payés.

1. Examen de compétence relatif à la conduite

Les examens de compétence relatifs à la conduite sont obligatoires :

- lorsque le demandeur désire obtenir un permis;
- lorsque le détenteur veut faire changer une ou des classes à son permis, en ajouter, faire supprimer une condition apparaissant à son permis ou encore faire ajouter une ou des mentions à son permis;
- lorsqu'une personne n'a plus l'autorisation de conduire un véhicule routier depuis 3 ans ou plus;
- lorsque le permis d'une personne a fait l'objet d'une révocation consécutive à l'accumulation de points d'inaptitude ou à une infraction au Code criminel non reliées à l'alcool;
- lorsque la Société l'exige afin de vérifier la capacité de conduire du détenteur compte tenu de sa condition médicale;
- lorsque le demandeur désire faire retirer la condition « T » de son permis.

Les examens de compétence peuvent être théoriques ou pratiques. Lorsque les deux types d'examens doivent être passés, les examens théoriques¹ doivent être réussis avant que le demandeur puisse subir les examens pratiques.

1.1. Examens théoriques

Les examens théoriques¹ permettent de vérifier par écrit les connaissances et les compétences spécifiques (comportements et techniques) à la conduite de la classe ou de la mention (F ou T) demandée, ainsi que les connaissances sur la signalisation routière, sur le Code de la sécurité routière et, s'il y a lieu, sur l'équipement particulier du véhicule (système de freinage pneumatique, par exemple).

1.2. Examens pratiques

Les examens pratiques permettent de vérifier la compétence à la conduite en fonction du type de véhicule routier visé par la classe demandée ou par la mention demandée – véhicule muni d'un système de freinage pneumatique, véhicule muni d'une transmission manuelle. Ces examens se font généralement sur route, mais ils peuvent avoir lieu, selon les cas :

- avant le départ et porter sur la vérification avant départ – dans le cas des véhicules lourds, en fonction des paramètres établis par le Code de la sécurité routière;
- en circuit fermé – dans le cas des motocyclettes².

1.3. Durée de validité d'un examen réussi

La durée de validité d'un examen réussi varie selon le contexte. Le Code de la sécurité routière prévoit que la Société peut exiger qu'un titulaire de permis se soumette à un examen lorsqu'il n'a plus l'autorisation de conduire un véhicule routier depuis trois ans. Par conséquent, la Société considère que les examens réussis demeurent valides tant que la personne est titulaire d'un permis valide ou que son droit de conduire est expiré depuis moins de trois ans. À l'inverse, lorsque la personne est sans permis depuis trois ans ou plus, elle doit refaire l'examen théorique, ainsi que l'examen pratique, s'il y a lieu, pour obtenir de nouveau un permis.

Contexte	Validité
Permis d'apprenti-conducteur valide ou expiré depuis moins de trois ans, l'examen théorique a été réussi il y a plus de trois ans. Le client demande le permis probatoire.	L'examen théorique est valide.
Permis d'apprenti-conducteur expiré depuis trois ans ou plus	L'examen théorique n'est plus valide.
Permis probatoire expiré depuis moins de trois ans (le client n'a pas demandé le permis de conduire à la fin des deux ans de probation), l'examen théorique et l'examen pratique ont été réussis. Le client demande son permis de conduire.	Les examens (théorique et pratique) sont valides.
Permis probatoire expiré depuis trois ans ou plus.	Les examens (théorique et pratique) ne sont plus valides.

1. L'examineur doit, sur demande du candidat, vérifier avec lui les questions échouées à l'examen théorique.

2. L'examen pratique administré en circuit fermé pour les motos est le MOST (*Motorcycle Operator Safety Test*).

Permis de conduire pour lequel le droit de conduire n'a pas été renouvelé depuis moins de trois ans. Le client demande de nouveau son permis de conduire.	Les examens (théorique et pratique) sont valides.
Permis de conduire expiré depuis trois ans ou plus <ul style="list-style-type: none"> • Le client demande un permis de conduire. • Le client demande un permis d'apprenti-conducteur. 	Les examens (théorique et pratique) ne sont plus valides. L'examen théorique n'est plus valide

1.4. Tricherie

Si un employé de la Société constate qu'il y a eu tricherie au cours d'un examen de compétence, il doit inscrire un résultat d'échec à l'examen.

Le verdict de l'examen peut être suspendu en cas de plainte ou de doute raisonnable, et le permis de conduire n'est pas délivré. La Société se réserve le droit de demander à un candidat de subir à nouveau l'examen. L'examen concerné doit alors être repris dans les délais de reprise prévus.

Tous les frais exigibles et les frais associés à l'examen sont alors payables à nouveau.

1.5. Reprise d'examens théoriques et pratiques

Toute reprise d'un examen théorique ou pratique est interdite avant que le délai de reprise d'examen ne soit écoulé. Le délai de reprise est calculé en jours de calendriers et commence à compter de la date de l'échec de l'examen.

Le délai est fixé en tenant compte du type d'examen à reprendre (théorique ou pratique), du permis et de la classe demandés. Il s'établit comme suit :

Délai de reprise d'un examen théorique :

- classes 5, 6D, 8, 6A, 6B, 6C et 6R : délai de 28 jours;
- classes 1, 2, 3, 4A, 4B et 4C, ainsi que les mentions « F », « M » et « T » : délai de 7 jours;
- examen de réinsertion (examen théorique exigé après la révocation d'un permis) pour toutes les classes : 28 jours.

Délai de reprise d'un examen pratique :

- examen sur route classe 5 : délai de 28 jours – le délai de reprise est aussi de 28 jours pour les personnes ayant une acuité visuelle inférieure aux normes, qui possèdent une expérience de conduite et qui veulent utiliser un système télescopique bioptique (STB) pour retrouver le droit de conduire;
- examen en circuit fermé classe 6A : délai de 14 jours;
- examen sur route classes 6A, 6B et 6C : délai de 56 jours – si un permis de cette classe a déjà été obtenu, le délai est de 7 jours;
- toutes autres classes : délai de 7 jours;

- réévaluation de la compétence : 7 jours pour toutes les classes.

L'annexe III présente un tableau récapitulatif des délais de reprise.

2. Examens de compétence en fonction du type de permis et de la classe demandés

Selon le type de permis et la classe demandés, les examens de compétence requis diffèrent.

2.1. Permis d'apprenti-conducteur

Pour le permis d'apprenti-conducteur des classes 1, 2 ou 3 :

- examen théorique portant sur les connaissances spécifiques à la conduite du véhicule visé par la classe.

Pour le permis d'apprenti-conducteur de classe 5 :

- aucun examen administré par la Société n'est exigé pour obtenir le permis d'apprenti-conducteur. Toutefois, le demandeur doit être inscrit dans une école de conduite reconnue et avoir réussi la phase 1 du cours pour que la Société lui délivre un permis d'apprenti-conducteur.

Pour le permis d'apprenti-conducteur de classe 6R :

- examen théorique portant sur le Code de la sécurité routière – pour le candidat non titulaire de la classe 5;
- examen théorique portant sur la signalisation routière – pour le candidat non titulaire de la classe 5;
- examen théorique portant sur les comportements et techniques de la conduite d'une motocyclette.

Pour le permis d'apprenti-conducteur de classe 6A³ :

- examen pratique en circuit fermé avec une motocyclette.

2.2. Permis probatoire

Pour le permis probatoire des classes 4A, 4B et 4C :

- examen théorique spécifique à la classe demandée.

Pour le permis probatoire de classe 5 :

- examen théorique portant sur le Code de la sécurité routière;
- examen théorique portant sur la signalisation routière;
- examen théorique portant sur les comportements et techniques de la conduite d'un véhicule de promenade;
- examen pratique sur route avec un véhicule de promenade.

3. Le permis d'apprenti-conducteur délivré pour la motocyclette est nécessairement un permis de classe 6A. Par la suite, la classe de motocyclette indiquée au permis de conduire est établie en fonction de la cylindrée que le demandeur utilise pour subir l'examen pratique sur route – classe 6C s'il utilise une motocyclette de 125 cm³ et moins et classe 6B s'il utilise une motocyclette de 400 cm³ ou moins.

Pour le permis probatoire des classes 6A, 6B ou 6C :

- examen pratique sur route avec un véhicule de la classe du permis demandé.

2.3. Permis de conduire

Pour le permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 :

- examen de vérification avant départ concordant avec la classe du permis demandée;
- examen pratique sur route avec un véhicule concordant avec la classe du permis demandée.

Pour le permis de conduire des classes 4A, 4B et 4C :

- examen théorique spécifique à la classe demandée si le demandeur n'a pas de permis probatoire et que l'examen n'a pas été subi.

Pour le permis de conduire de classe 5 :

- Les examens requis ont été subis et le candidat doit les avoir réussis au moment de l'obtention du permis probatoire. Ils ne sont donc pas exigés de nouveau pour l'obtention du permis de conduire.

Pour le permis de conduire de classe 6D :

- examen théorique portant sur les techniques de la conduite d'un cyclomoteur.

Pour le permis de conduire de classe 8 :

- examen théorique portant sur le Code de la sécurité routière;
- examen théorique portant sur la signalisation routière;
- examen théorique portant sur les comportements et techniques de la conduite d'un véhicule de promenade.

L'annexe I présente un tableau récapitulatif des examens requis pour chacune des classes.

3. Permis de conduire avec les mentions « F », « M » ou « T »

Toute personne désirant conduire un train routier de plus de 25 mètres, un véhicule lourd équipé d'un système de freinage pneumatique ou muni d'une transmission manuelle doit détenir un permis de conduire de la classe adéquate (1, 2 ou 3) et portant la mention appropriée.

Une personne qui désire obtenir un permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 avec la mention « F » ou « M » ou qui désire ajouter une telle mention à son permis de classe 1, 2 ou 3 doit réussir :

- pour la mention « F » : l'examen théorique portant sur la connaissance du système de freinage pneumatique et les examens pratiques au volant d'un véhicule correspondant à la plus haute classe détenue par le demandeur, équipé d'un système de freinage pneumatique;
- pour la mention « M » : l'examen pratique sur route au volant d'un véhicule correspondant à la plus haute classe détenue par le demandeur, muni d'une transmission manuelle.

Le titulaire d'un permis de conduire de classe 1 depuis au moins 5 ans, qui désire ajouter la mention « T » à son permis, doit réussir :

- l'examen théorique portant sur la conduite d'un train routier.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service des usagers de la route, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

ANNEXE I

EXAMENS REQUIS POUR OBTENIR UN PERMIS⁴

Classe demandée	Test visuel	Examens théoriques			Examens pratiques		Remarques
		Code en général	Signalisation routière	Spécialisation	Conduite	Vérification avant départ	
1 Ensemble de véhicules routiers	Requis			Requis	Requis	Requis	Examens pour mention, au besoin
2 Autobus de plus de 24 passagers	Requis			Requis	Requis	Requis	Examens pour mention, au besoin
3 Camion porteur	Requis			Requis	Requis	Requis	Examen pour mention, au besoin
4A Véhicule d'urgence	Requis			Requis			
4B Minibus et autobus de 24 passagers ou moins	Requis			Requis			
4C Taxi	Requis			Requis			Examen pour chauffeur de taxi
5 Véhicule automobile de 4 500 kg ou moins	Requis	Requis	Requis	Requis	Requis		
6A, 6B, 6C, 6R¹ Motocyclette	Requis	Requis	Requis	Requis	Requis ²		
6D Cyclomoteur	Requis			Requis			
8 Tracteur de ferme	Requis	Requis	Requis	Requis ³			

1 Aucun examen pratique pour le 6R.

2 Examen pratique en circuit fermé et ensuite sur route.

3 Examen théorique pour spécialisation de classe 5.

4. Il ne faut pas oublier que, pour l'obtention des classes 1, 2, 3, 4 (A, B ou C), il est d'abord nécessaire d'obtenir un permis de classe 5.

ANNEXE II

EXAMENS – NOTES DE PASSAGE

La réussite à un examen théorique ou pratique pour l'obtention d'un permis requiert l'obtention des notes minimales suivantes selon la classe demandée :

Classe demandée	Examens théoriques							Examens pratiques	
	Visuel	Code	Signalisation	Spécialisation	Réinsertion	Mentions F et T	Circuit fermé	Route	Vérification avant départ
1 Ensemble de véhicules routiers	*	---	---	24/32	---	F 15/20 T 12/16	---	75 %	75 % ***
2 Autobus	*	---	---	24/32	---	F 15/20	---	75 %	75 % ***
3 Camion porteur	*	---	---	24/32	---	F 15/20	---	75 %	75 % ***
4B Véhicule d'urgence	*	---	---	22/30	---	---	---	---	---
4B Minibus et autobus (24 passagers et moins)	*	---	---	22/30	---	---	---	---	---
4C Taxi	*	---	---	22/30	---	--	---	---	---
5 Véhicule automobile de 4 500 kg et moins	*	12/16	12/16	24/32	---	---	---	75 % ****	---
6A 6B 6C Motocyclette	*	12/16 **	12/16 **	27/32	---	---	75 %	75 % ****	----
6D Cyclomoteur	*	---	---	24/32	---	---	---	---	---
6R Motocyclette	*	12/16 **	12/16 **	27/32	---	---	---	---	---
8 Tracteur de ferme	*	12/16	12/16	24/32	---	---	---	---	---
Réinsertion après révocation	---	---	---	---	22/30	---	---	---	---

* Voir les normes d'acuité visuelle dans le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs, et sur les conditions qui peuvent être associées à un permis.

** L'examen est un préalable seulement pour le candidat non titulaire de la classe 5.

*** Pour obtenir un verdict de réussite, le candidat doit accumuler 75 points sur 100 et satisfaire aux conditions prévues à la section « Particularités » de la directive.

**** Pour obtenir un verdict de réussite, le candidat doit accumuler 75 points sur 100 et satisfaire aux conditions complémentaires prévues à la directive.

ANNEXE III DÉLAI DE REPRISE DES EXAMENS

À la suite d'un échec, un requérant peut reprendre l'examen auquel il a échoué seulement si le délai prescrit avant la reprise est écoulé.

	Classes 1, 2, 3, 4A ¹ , 4B ¹ et 4C ¹ , ainsi que les mentions F, M et T			Classe 5, 6D ¹ et 8 ¹		Classes 6A, 6B, 6C et 6R ¹		
	Théorique	Vérification avant départ (classes 1, 2 ou 3)	Pratique	Théorique	Pratique	Théorique	Pratique en circuit fermé	Pratique sur route
<ul style="list-style-type: none"> • Première demande; • Demande de mentions • Échange • Permis de conduire invalide depuis 3 ans et plus 	7 jours	7 jours	7 jours	28 jours	28 jours ²	28 jours	14 jours ³	56 jours ⁴
Réévaluation de la compétence	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours
Réinsertion	28 jours	—	—	28 jours	—	28 jours	—	—
Permis de chauffeur de taxi	1 mois							

- 1 Examen théorique seulement pour les classes 4A, 4B, 4C, 6D, 6R et 8
- 2 Pour la classe 5, le délai de reprise recommandé est de 28 jours lorsque la personne a une acuité visuelle devenue inférieure aux normes, mais qu'elle possède déjà une expérience de conduite et qu'elle veut utiliser un système télescopique bioptrique (STB) pour retrouver le droit de conduire.
- 3 Le titulaire d'un permis probatoire ou de conduire de la classe 6B ou 6C qui souhaite obtenir un permis de classe 6A doit réussir uniquement son examen pratique sur route.
- 4 Ce délai ne s'applique que dans le cas de la demande de la première classe de ce groupe. Un délai de 7 jours est prescrit pour l'addition des classes 6A et 6B à une classe 6B ou 6C.

ANNEXE IV
ENTREPRISES OU INSTITUTIONS MANDATÉES POUR ADMINISTRER LES
EXAMENS DE COMPÉTENCE DES CLASSES 1, 2 ET 3

Les organismes suivants ont signé une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec, portant sur la formation et l'évaluation d'apprentis conducteurs et de conducteurs professionnels pour les classes de permis suivantes :

Organismes mandatés	Classes autorisées
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme)	Classes 1, 2 et 3
Commission scolaire des Premières-Seigneuries (Centre de formation en transport de Charlesbourg)	Classes 1, 2 et 3

Sur recommandation de l'organisme mandaté, qui atteste que le candidat indiqué a acquis les connaissances et les habiletés requises pour la conduite des véhicules visés par la classe de permis demandée, la Société transmet au titulaire un avis de convocation pour l'obtention d'un nouveau permis avec photo.